

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 13 AVRIL 2021

61° chambre correctionnelle-salle 0.30

Cause I, : BR56.99.1352/18 :

En cause du procureur du Roi et de :

1. D. O. K. C.

née à Woluwe-Saint-Lambert le (...), faisant élection d'adresse au siège social de la (...) sis à(...), de nationalité belge.

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Audrey Adam, avocat au barreau de Bruxelles.

2. La (...)

BCE n° (...), dont le siège social est établi à (...)

Partie civile, représentée par Me Audrey Adam loco Me Jacques Englebert, avocat au barreau de Bruxelles.

3. UNIA

le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, BCE n°0548.895.779, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 138. (s.c.)

Partie civile, représentée par Me Toma Gochet loco Me Nicolas Cohen, avocat au barreau de Bruxelles.

contre :

V. A., N.N (...), né à Comanesti (Roumanie) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu.

Défaillant.

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés (art. 20, 2° L 30/07/1981)

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 4 septembre 2018 et le 15 septembre 2018

au préjudice de C. D. O. K., née à Woluwe-Saint-Lambert le (...),

en l'espèce avoir publié un commentaire sous plusieurs vidéos Youtube, en raison de sa prétendue race (SF 8, pièce 4, annexe 2)

* * * * *

CAUSE II : BR56.L2.26270/20 :

En cause du procureur du Roi et de :

UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, BCE n°0548.895.779, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 138. (s.c.)

Partie civile, représentée par Me, avocat au barreau de Bruxelles.

contre :

V. A., N.N (...), né à Comanesti (Roumanie) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu.

Défaillant.

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut,

à plusieurs reprises, entre le 3 avril 2020 et le 24 août 2020, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse,

A. Inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres

Avoir, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale

ou ethnique et conviction religieuse, à savoir : (art. 4, 4° et 20, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 4, 4° et 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 444 CP)

à plusieurs reprises, entre le 3 avril 2020 et le 24 août 2020,

en l'espèce, par la publication, sur son profil Facebook, notamment des propos suivants, accessibles au public :

- «ce bétail africain de merde (...), si elle était restée dans sa case cette pétasse de négresse de merde elle n'aurait pas goûté au sérieux républicain »
- «sans l'islam l'Europe serait un continent merveilleux à vivre !!! Il FAUT les bouter hors de l'Europe comme Isabelle la Catholique a fait avec ces merdes de juifs séfarade !!! Même merde même traitement !!! »
- «e. b. j'espère qu'on te crèvera saloperie de juive de merde »

B. Diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

Avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, à savoir :

(art. 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à plusieurs reprises, entre le 3 avril 2020 et le 24 août 2020,

en l'espèce, par la publication et la republication, sur son profil Facebook, notamment des propos suivants, accessibles au public :

- « encore ces salle batards de chances pour la France autrement dit cette saloperie africano-islamo- magrébine »
- les propos visés sous la prévention A.

C. Approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

Avoir approuvé, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, à savoir :

(art. 1 er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; art. 444 CP)

le 23 juillet 2020,

en l'espèce, par la publication, sur son profil Facebook, notamment d'une image d'une pancarte indiquant 'JudenFrei', avec pour commentaire « cette belle pancarte aurait bien besoin d'une bonne restauration », propos et image accessibles au public.

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte :

- de l'ordonnance du 29 septembre 2020 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.
- et de de la citation directe du 16 novembre 2020 du Procureur du Roi.

Le prévenu ne comparait pas bien que la décision d'ajournement du 5 janvier 2021 ait été contradictoire.

Les parties civiles ont été entendues.

Des conclusions ont été déposées au greffe en date du 24 décembre 2020.

Me A. Adam, avocat, a déposée des conclusions à l'audience du 5 janvier 2021.

Madame C. H., substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Les causes BR56.99.1352/18 (cause I) et BR56.L2.26270/20 (cause II) sont connexes, il convient de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison de l'un des critères protégés (cause I et cause II), de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (cause II) et d'approbation du génocide commis par le régime national- socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (cause II).

I. La cause I : BR56.99.1352/18 :

Le 14 septembre 2018, le Procureur du Roi de Bruxelles charge des enquêteurs de la Police Fédérale d'exporter le compte Facebook de la partie civile D. afin de mettre en évidence les propos racistes dont elle est victime, de télécharger les vidéos publiques qu'elle a publiées et d'entendre C. D. afin de savoir si elle désire déposer plainte. L'examen du compte Facebook permet de relever de nombreux commentaires agressifs ou/et racistes à son égard tels que « ..vous êtes aussi mauvaise que noire... » ou « la pleurnicharde qui cherche de l'affection des blancs, elle n'a aucune fierté et un grand complexe d'être noire ».

Le 19 octobre 2018, S. D. C., le directeur juridique de la (...), explique aux enquêteurs que C. D. a été engagée début 2017 et que, dès le mois d'avril, des messages racistes sont arrivés. Le 5 septembre 2018, une dame a téléphoné au service météo de la (...) pour leur indiquer que la présentatrice était « trop noire », qu'elle ne passait pas bien à la télévision et qu'on ne voyait pas ses vêtements. Le même jour, C. D. a posté une vidéo Facebook relatif à cet incident, vidéo qui a directement été suivie de plusieurs messages et commentaires à caractère raciste. Le 15 septembre 2018, il a écouté un fichier audio publié sur le site internet democratieparticipative.biz qui concerne « l'affaire D. » et qui contenait des propos à caractère raciste.

Entendu le 25 octobre 2018, la partie civile D. déclare avoir réalisé la vidéo du 5 septembre 2018 suite à l'appel de la dame au service météo afin de répondre au public avec humour. Elle a cependant constaté que sa limite était atteinte, ayant toujours été exposée au racisme de façon ponctuelle et se défendant par le biais de l'humour. Plusieurs messages ont été transmis à la (...) et même sur sa propre adresse mail demandant notamment à son employeur de rendre son boulot « à une blanche ». Elle a également constaté la présence de messages particulièrement virulents sur le site democratieparticipative.biz ou sur les sites internet de presse comme la DH ou le Soir et a commencé à avoir peur pour son intégrité physique et celle de sa famille. Elle remet une série de captures d'écran des différents messages dont un émanant du prévenu, daté du 6 septembre 2018 et rédigé en ces termes « Je voulais vous dire à quel point le fait de voir votre salle race congolaise m'insupporte de surcroit sur une chaîne publique Belge payé par nos contributions. Vous pleurnichez du sort qui est le votre, regardez vous dans un miroir, vous

y verrez le problème ! Vous n'êtes pas de race Franque ! Vous n'avez rien d'une Vraie Bonne Gauloise ni même de race indo Européenne, donc n'en attendez pas le respect qui lui est dû ! L'afrique vous accueillera toujours à bras ouvert si la Belgique vous insupporte tant ! Si vous deviez subir une agression (espérons la mortel), je ne dénoncerai pas votre agresseur, je le féliciterai bien bas ! La RE migration au moins elle ne vous tuera pas !!! »

Le 13 décembre 2018, la Radiotélévision Belge de la Communauté Française et la partie civile, C. D. , déposent plainte avec constitution de partie civile, contre X, du chef d'incitation à la discrimination, calomnie, diffamation, injures, harcèlement, harcèlement électronique, faux informatique et usage de faux.

Ils indiquent que la partie civile D. a remplacé T. S. à la présentation de la météo depuis le 1^{er} juin 2017 et que ce remplacement a donné lieu, déjà depuis le mois d'avril, à une série d'articles ainsi qu'à un espace de discussion ouvert au public via internet. Ils ont constaté que plusieurs des messages laissés sur cet espace sont inspirés par le racisme à l'égard de Madame D. ou reprochent à la (...) de jouer la carte de la diversité et, par exemple, de laisser « les enfants du pays, belges de souche » au chômage. Dans un premier temps, la partie civile D. a décidé de ne pas déposer de plainte et de répondre via un article publié sur le site de la (...) et intitulé « la nouvelle miss météo de la (...) , les commentaires racistes me donnent plus de force ». Elle a cependant reçu par la suite deux messages sur la boîte de messagerie privée liée à son compte Facebook rédigés ainsi « Je n'ai rien contre vous spécialement. Mais allez avec les personnes de la même couleur que vous et même culture. Et laissez la place à un emploi à une personne de couleur blanche et de couleur européenne. Svp. Merci » et « Il n'y a qu'une personne africaine pour se réjouir de chaleurs accablantes qui nous tuent !! Avec des tenues qui vous vont comme un sac. Désolé, la chaleur me rend méchante !!! Et puis qu'est-ce que vous êtes comme finalement ».

Le 5 septembre 2018, une personne a appelé le service météo de la (...) à trois reprises pour se plaindre de ce que la partie civile D. était « trop noire », qu'on « ne voyait pas son visage à l'écran » et qu'il fallait le lui dire. Le 11 septembre 2018, un mail a été adressé au manager de la partie civile D. rédigé en ces termes « Monsieur, Apparemment, vous êtes la « boîte aux lettres » de Me D. : spécialiste de l'évènement où je retrouve trop à mon goût « Mixité, diversité, multi que sais-je. Ne s'inscrivant pas à C. sans raison, vous aurez encore certainement l'occasion de soutenir d'autres nobles causes. Si je me trompes, mes excuses et si ce n'est pas le cas, c'est votre droit le plus strict. Merci donc de transmettre ce qui suit à votre protégée. Madame, je ne soutiens aucunement votre combat (contre qui ?) ni votre présence sur notre chaîne publique (...) pour la météo. Comprenez-moi bien : vous êtes apparemment très sympathique et joviale sur une scène de spectacle mais vous êtes loin de représenter notre culture. Le fait de traiter votre pays d'accueil de raciste est simplet et inacceptable : notre culture est occidentale et est bien malmenée par toutes les influences et présences étrangères, encouragées et favorisées par le parti socialiste qui règne en maître auprès de la chaîne télé où vous apparaissez. Ne parlons pas de la problématique des illégaux que l'on appelle réfugiés, bientôt électeurs. Africaine d'origine (j'imagine que vous êtes belge), je pense pouvoir dire que je connais mieux votre pays (le Congo/Zaire as l'Angola) que vous-même : j'y ai passé pas mal de temps et en tant que volontaire, je barraguine le Kiswahili et parle un peu le Kinyarwanda... Je compte si possible y retourner. J'aime l'Afrique centrale et suis respectueux de sa culture et de ses traditions (souvent plus que les noirs sur place) mais je dénie à leurs habitants le droit de me représenter dans mon propre pays : je suis complètement opposé aux mélanges de tout bord.. De même, les listes électorales « mixtes » sont lamentables et racoleuses. J'arrête, étant sûr que vous m'avez compris : arrêtez d'alimenter la polémique (soutenu par tous les alternatifs de la société) de crier au scandale alors qu'une société et un pays vous largement ont accueillie. En faut-il encore plus ? Soyez leur plutôt reconnaissante, continuez donc votre carrière et faites parler de vous dans ce qu'apparemment vous réussissez : le spectacle. L'Afrique aux Africains disait P. L., la réciprocité est vraie. Je suis disposé à en parler. Mes compliments... ».

Ils poursuivent en écrivant que, le 14 septembre 2018, c'est un autre mail qui a été adressé aux services de la (...) , à A. D., à A. D. et à P.-A. Itin, intitulé « C. D. et ses petits problèmes de racisme » et reprenant le texte suivant « Bonjour à tous. Est-ce que la (...) n'a pas une part de responsabilité dans cette histoire de racisme ? Car vous ne me ferez jamais croire que la (...) est politiquement neutre, on

l'a sait positionnée à la gauche de la gauche, isalmo-gauchiste, pro- immigration, avec une petite pointe d'anti-sémitisme (la preuve, dans leur obsession de jouer la carte de la multi-ethnicité (et non multiculturalité), ils n'ont pas encore placé un juif à l'écran..) faudrait pas choqué leur téléspectateurs nord-africains antisémites jusqu'au bout des ongles...Ce racisme c'est le prix à payer quand on est des obsédés comme vous qui n'interviewez des nord-africaines musulmanes le 21 juillet au lieu de citoyens de ce pays (rien ne prouve que cette femme voilée est de nationalité belge...) et si ce trou à rats qu'est Bruxelles est super multi ethnique, il n'en est pas de même pour le reste du pays donc la (...) doit s'aligner que le reste du pays. A propos, j'ai habité 30 ans dans cette ville et la grande majorité des racistes étaient presque tous d'origine nord-africaine et sub-saharienne... comme quoi les racistes ne sont pas là où on croit qu'ils sont. Bien à vous.. ».

Ils ont appris, le même jour, qu'une notice avait été ouverte par le Parquet de Bruxelles du chef d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence et qu'il leur était demandé de prendre contact avec l'enquêteur chargé du dossier ainsi que de générer une archive de la page Facebook de la partie civile D. , ce qui fut fait.

A nouveau, entendue le 7 février 2019, la partie civile D. déclare se sentir rassurée et être contente d'avoir porté plainte car elle pense que c'est important de le faire, à titre d'exemple. Elle ne reçoit plus de messages de haine au contraire de certains plus modérés mais elle ne les regarde plus. Elle souhaite travailler contre le racisme avec les jeunes.

Le prévenu est convoqué pour audition le 12 mars 2019 mais il répond « qu'il n'a pas envie de prendre une demi-journée pour voir nos beaux yeux et se demande de toute façon ce que l'on fera s'il ne vient pas ».

Une perquisition est effectuée le 16 avril 2019 au domicile du prévenu qui se trouve sur place et est interpellé. Lors de l'entrée des policiers, il leur dit « Avec les Maghrébins à la bourse, vous étiez moins actifs ». Il demande ensuite à voir un médecin et explique au médecin qu'il souhaitait le voir « pour faire perdre du temps aux policiers », ce qui est repris dans le certificat du service des urgences de la Clinique Saint-Jean qui mentionne un patient en bonne santé qui n'exprime aucune plainte ni douleur. Entendu, en présence d'un avocat, à tout le moins jusqu'à la relecture de l'audition¹, il déclare utiliser Facebook et YouTube comme réseaux sociaux par le biais de deux adresses, (...). Il considère que l'on doit accepter que tous les êtres humains ne sont pas de la même race et qu'en ce qui concerne le racisme, le principal est de le comprendre et d'appliquer cela dans la vie de tous les jours. Il pense que la partie civile D. n'aurait pas été victime de racisme si elle était restée en Afrique. Il est possible qu'il lui ait envoyé des messages mais il ne s'en rappelle plus parce qu'il n'a pas une bonne mémoire et il voudrait voir les captures d'écran. Il lui arrive de rédiger des commentaires comme « pour l'attentat de C.C. » pour lequel il a félicité l'auteur en écrivant « pour une fois que ça va dans l'autre sens ». Pour lui, les « homos », les « juifs », les « LGBT dégénérés » doivent tous être mis dans le même sac car il n'est pas « que contre les maghrébins ». Il reconnaît être l'auteur du message suscité mais pense qu'il aurait dû être plus attentif à l'orthographe. En ce qui concerne la mort de la partie civile D. , il parlait au conditionnel mais si quelqu'un devait s'en occuper, il ne le dénoncerait pas et en serait heureux. Il ne le pousserait pas à passer à l'acte mais le féliciterait. Il estime qu'il n'a fait qu'exprimer son opinion personnelle. Il n'a aucun regret et pense même être plus virulent dans le futur.

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la « prétendue race ».

¹ Il ressort du procès-verbal d'audition que Me D. qui assistait le prévenu a quitté la salle d'audition durant celle-ci en expliquant aux enquêteurs qu'elle ne supportait plus les propos tenus par le prévenu, qu'ils la rendaient malade et qu'elle souhaitait partir

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entrainer, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportaient un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement².

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »³.

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression⁴.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le prévenu a incité à la violence à l'égard de la partie civile D. en raison de la prétendue race de celle-ci. En écrivant, en effet, que si la partie civile devait subir une agression qu'il espère mortelle, il ne dénoncerait pas ses agresseurs mais les féliciterait au contraire bien bas, il encourage à tout le moins ses lecteurs à s'en prendre à la victime de ses propos, allant jusqu'à les exhorter à une agression mortelle. Cette incitation est clairement motivée par un critère de prétendue race puisqu'il écrit au début de son message que le fait de voir « votre salle race congolaise » l'insupporte et précise que la partie civile D. n'est pas de race franque et n'a rien d'une « vraie bonne gauloise » ni même de « race indo Européenne ». Le caractère public de l'infraction n'est pas plus contestable dès lors que le message rédigé par le prévenu était exposé aux yeux du public d'internet sur un site accessible au grand public. Enfin, il n'y a aucun doute que l'intention du prévenu était bien d'inciter à la haine et à la violence à l'égard de la partie civile D. , ce qu'il a confirmé lors de son audition du 16 avril 2019 en expliquant qu'il n'avait aucun regret sauf en ce qui concernait ses fautes d'orthographe , qu'il n'avait fait qu'exprimer son opinion personnelle et qu'il pensait même être plus virulent dans l'avenir.

La prévention unique de la cause I est établie dans le chef du prévenu.

II. La cause II : BR56.L2.26270/20 :

Le 11 juin 2020, un agent de la zone de police de Bruxelles-Ouest rédige un procès-verbal dans lequel il indique avoir découvert, lors de recherches sur Facebook, une publication raciste et xénophobe s'adressant à une femme d'origine africaine. Il joint une capture d'écran montrant une vidéo diffusée sur la page Facebook « K. N. » et relative à une femme de dix-neuf ans et prénommée R. qui aurait été insultée, frappée et tasée par des policiers à Aubervilliers en France. La vidéo est partagée par le compte Facebook du prévenu avec le commentaire suivant : « Les fragiles bos-bos gochos tjrs pro immigrationnistes de merde tjrs prompt à défendre ce bétail africain de merde !!! Si elle était resté dans sa case cette pétasse de négresse de merde elle n'aurait pas goûté au sérieux républicain !!! La France tu l'aimes ou tu la quitte !!! ».

Entendu le 24 août 2020, le prévenu déclare que c'est quand même « con » qu'il ne soit pas entendu par une collègue de Charleroi des enquêteurs qui a fait le salut nazi. Il s'étonne de ce que la police fasse parfois de l'excès de zèle alors que certains de leurs collègues « n'ont pas le cul très propre ». Il ne veut pas répondre aux questions si les enquêteurs ne lui disent pas qui a porté plainte. Il estime avoir droit à ses secrets.

² Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57

³ Ibidem B58

⁴ Ibidem B59

Le 23 août 2020, une nouvelle vidéo est publiée sur le site Facebook du prévenu. Elle porte le titre « Le youtubeur Ramous réagit avec émotion au meurtre d'A. D. à Lyon » et est accompagné du titre « à vous S. R., Inspecteur Principal — Enquêteur PJF Bruxelles — Computer Crime Unit »

L'examen des deux sites Facebook permet de constater qu'ils sont accessibles à tout public et qu'ils contiennent les publications suivantes :

- Le 5 mars 2020, une image représentant une étoile de D. mélangée avec une croix gammée avec le texte « Le Nazisme n'existe pas au même point que l'antisémitisme est une affabulation !!!CQFD !!!»
- Le 23 juillet 2020, l'image d'une pancarte portant l'inscription « Judenfrei » avec la mention « Cette belle pancarte aurait bien besoin d'une bonne restauration ».
- Le 8 août 2020, une photo représentant une petite fille avec le texte « Cette petite fille s'appelait E. J., elle avait sept ans. Elle était blanche, donc certainement raciste, future policière ou gendarme et responsable de la colonisation. Elle a été assassinée alors qu'elle jouait dans un parc, la gorge tranchée devant les yeux de son père, il y a quelques semaines. La femme qui l'a assassinée est Somalienne. Aucun média n'en a parlé ».
- Le 19 août 2020, une image représentant le Général de Gaulle avec le texte « C'est très bien qu'il y ait des Français jaunes, des français noirs, des Français bruns. Ils montrent que la France est ouverte à toutes les races et qu'elle a une vocation universelle. Mais à condition qu'ils restent une petite minorité. Sinon, la France ne serait plus la France. Nous sommes quand même avant tout un peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne » et partagée par le groupe Vlaams Belang — nos gens d'abord
- Le 22 août 2020, une vidéo YouTube nommée « S. R. réagit à l'agression d'Ange, de P. M. et d'A. D. » avec la mention « ENCORE CES SALLE BATARDS de chances pour la France autrement dit cette saloperie africano-islamo-magrébine »
- Le 23 août 2020, une vidéo YouTube nommée « P. C. (...) avec la mention « e. b. j'espère qu'on te crèvera saloperie de juive de merde »
- Le même jour, le texte « Sans l'islam, l'Europe serait un continent merveilleux à vivre !!! Ils FAUT les bouter hors de l'Europe comme Isabelle la Catholique a fait avec ces merdes de juifs séfarade !!! Même merde même traitement !!! »

Comme indiqué supra, l'incitation visée à l'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 implique que les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation.

En l'espèce, il ne fait aucune doute qu'en écrivant qu'il espère qu'on crèvera E. B. qu'il qualifie de « saloperie de juive de merde », le prévenu incite ses lecteurs à se montrer violent, et c'est un euphémisme, à l'égard de la jeune femme et que cette haine se base sur la prétendue race juive de celle-ci. De même, en indiquant qu'il y a lieu de « bouter hors de l'Europe » les personnes liées à l'Islam, le prévenu incite à nouveau à la violence une catégorie d'individus, la question pouvant se poser s'il se base en ce sens sur une prétendue race ou sur une conviction religieuse mais n'ayant pas d'intérêt sur le plan légal, ces deux critères étant des critères protégés. A contrario, si le texte repris sur la vidéo de la jeune femme prénommée R. constitue manifestement un ensemble d'injures virulentes basées sur le critère de la prétendue race, il ne peut être considéré qu'il y a eu incitation à la haine ou à la violence au sens de la loi, ni que l'intention du prévenu était d'inciter à la haine ou à la violence, le message suscité ne comportant pas une exhortation ou une instigation à agir. Si le Tribunal peut comprendre que le fait de comparer les africains à « un bétail africain de merde » ou de parler d'une « pétasse de négresse de merde » puisse être considéré, dans l'absolu, comme constituant, en soi, un encouragement à la haine, il ne peut le retenir en droit car cela signifierait que toute injure raciste implique ipso facto une incitation à la haine, ce qui n'était manifestement pas la volonté du législateur. Il n'est par ailleurs pas compétent pour examiner la prévention A basée sur cette phrase éventuellement disqualifiée en une prévention d'injure dès lors que l'injure doit être dirigée à l'égard d'une personne déterminée (et non d'un groupe) et que cette personne doit avoir déposé plainte, ce qui n'est pas le cas in concreto.

La prévention A est dès lors établie dans le chef du prévenu sauf en ce qui concerne la mention « ce bétail africain de merde (...), si elle était restée dans sa case cette pétasse de négresse de merde elle n'aurait pas goûté au sérieux républicain ».

L'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes imprimés par le racisme ou la xénophobie sanctionne le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. La Cour Constitutionnelle a précisé, en se basant notamment sur les travaux préparatoires de la loi, que l'infraction suscitée exige un dol spécial implicite qui se trouve inclus dans les termes « diffuser », « haine raciale » et « supériorité raciale » et qui consiste dans la volonté de diffuser des idées en vue d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain ou de justifier la mise, en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

Les phrases ou morceaux de phrase « ce bétail africain de merde... », « sans l'islam, l'Europe serait un continent merveilleux à vivre...ces merdes de juifs séfarade...même merde même traitement », « ...saloperie de juive de merde » et «... cette saloperie africano-islamo-magrébine » ont clairement pour effet de diffuser au sein de ses lecteurs des termes attisant la haine qu'ils peuvent avoir à l'égard de certains groupes humains et il ne fait aucun doute tant au vu des nombreux textes diffusés par le prévenu et de leur contenu que de son audition lors de l'instruction d'audience durant laquelle il a déclaré qu'il avait écrit ce qu'il pensait et qu'il s'agissait de sa liberté d'expression ou encore du rapport de l'assistance de justice qui écrit que le prévenu ne remettait nullement en cause son comportement et qu'il trouvait qu'au moins, aux Etats-Unis, la liberté d'expression permettait à des mouvements comme le Klu Klux Klan d'exister que son intention était bien de diffuser des idées en vue d'attiser la haine de ses lecteurs à l'égard des personnes d'origine africaine, des personnes en lien avec l'Islam, des juifs et des magrébins.

La prévention B est établie dans le chef du prévenu.

La loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale se réfère à l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide pour définir le terme de génocide comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Il est notoire et confirmé par les pièces déposées par la partie civile UNIA que le terme « Judenfrei » signifie libre de Juifs, ce qui dans le cadre de l'idéologie nazie s'assimile à l'extermination et au génocide, la pièce 22 du dossier de la partie civile, consistant en une traduction, publiée dans la revue d'Histoire de la Shoah, du rapport d'une séance du Conseil du gouvernement général à Cracovie le 16 décembre 1941 dans lequel il est indiqué que le Gouvernement général doit être « aussi libre des Juifs » que le Reich qu'il n'est possible ni de fusiller, ni d'empoisonner mais pour lesquels il faut passer par des actions qui « mènent à leur pleine destruction » et qui seront prises dans le cadre des mesures décidées par le Reich.

Le Ministère Public et la partie civile UNIA doivent être suivis en ce qu'ils soutiennent qu'en indiquant que la pancarte sur laquelle il est écrit « Judenfrei » aurait bien besoin d'une bonne restauration, le prévenu a manifestement voulu exprimer son approbation et même plus son souhait d'une société « libre de juifs », cette liberté ne pouvant se réaliser que par l'extermination de ceux-ci, ce qui démontre dans son chef une approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand.

La prévention C est dès lors établie dans son chef

III. La sanction :

La prévention unique de la cause I et les préventions A limitée, B et C de la cause II constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de la gravité des faits commis, du mépris affiché par le prévenu à l'égard de personnes ou de groupes de personnes, de la violence dont il fait preuve dans ses écrits, de son absence totale de remise en question, le prévenu expliquant à l'audience que le Tribunal le reverra encore surement dès lors qu'il écrit toujours des choses sur internet et que la justice n'est pas à jour et de ses antécédents judiciaires.

Le Tribunal ne peut qu'être inquiet face à l'attitude du prévenu qui ne semble toujours pas comprendre l'inadéquation de son comportement et a déclaré à son assistante de justice qu'il ne remettait aucunement en question son comportement, qu'il avait le droit de s'exprimer, que « la remigration de certaines communautés pourrait avoir un impact sur son comportement puisque cela pourrait régler le désordre régnant dans notre pays » et qu'il ne comptait pas changer de comportement à l'avenir dès lors que les infractions qu'il avait commises représentaient son combat pour la liberté d'expression.

Il apparaît nécessaire de rappeler au prévenu que si la liberté d'expression est un principe fondamental qu'il convient de réaffirmer, la tendance du « politiquement correct » ne pouvant prendre le pas sur la liberté de langage, cette liberté n'est cependant pas absolue et ne peut certainement pas servir de paravent pour la délivrance de messages racistes, xénophobes, haineux ou discriminants, quel qu'ils soient et de quelque personne qu'ils émanent, qui n'ont pas leur place dans une société démocratique et multiculturelle.

Ce rappel apparaît d'autant plus important que le prévenu semble avoir fait de sa haine contre certaines personnes ou communautés une règle de vie, n'hésitant pas à déclarer aux enquêteurs, le 15 avril 2019, qu'il mettait les « homos, juifs, LGBT, dégénérés » dans le même sac que les magrébins car il est « plus ouvert quand il s'agit de ne pas aimer les communautés ».

Il y a dès lors lieu de prononcer une peine d'emprisonnement ainsi qu'une peine d'amende obligatoire en l'espèce. Si la peine d'emprisonnement peut être assortie d'une mesure de sursis que les antécédents du prévenu autorisent, ce sursis ne peut être que partiel au vu de l'absence de toute remise en question dans le chef du prévenu qui doit se rendre compte de ce qu'il risque s'il continue à agir comme il l'a fait, notamment, en incitant d'autres que lui à la haine et à la violence ou en diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

Au civil

La demande de la partie civile D. est recevable et fondée au vu du dommage qu'elle a subi et qui doit être évalué ex aequo et bono en l'absence de pièces permettant de l'évaluer in concreto.

La demande de la partie civile la (...) est recevable et fondée, en l'absence de toute contestation et son dommage doit être évalué ex aequo et bono au montant réclamé en l'absence de pièces permettant de l'évaluer in concreto.

Les demandes de la partie civile UNIA sont recevable et fondées, en l'absence de toute contestation, et son dommage doit être évalué ex aequo et bono aux montants réclamés en l'absence de pièces permettant de l'évaluer in concreto et sous la seule réserve qu'il n'y a lieu de ne lui accorder qu'une seule indemnité de procédure de 240,00 euros.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 65, 66, 100 et 444 du Code pénal.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les articles 4 (4°), 20 (2° et 4°) et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Les articles 4 (4°) et 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

L'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1^{er} du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950).

Pour ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles D. O. K. C. , la (...) et UNIA et statuant par défaut à l'égard de V. A.,

Joint les causes BR56.99.1352/18 (cause I) et BR56.L2.26270/20 (cause II).

Au pénal

Condamne le prévenu V. du chef de la prévention unique de la cause I et des préventions A limitée, B et C de la cause II réunies :

- à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS
- et à une amende de MILLE SIX CENTS EUROS
(soit 200,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.600,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 20 jours.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 15 jours de la peine d'emprisonnement principale, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus de la prévention A.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,45 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 117,60 euros.

Au civil

Condamne V. A. à payer à la partie civile D. O. K. C. la somme de 500,00 euros avec les intérêts compensatoires à dater du 6 septembre 2018 jusqu'à la date du présent jugement, des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement et des dépens

Condamne V. A. à payer à la partie civile la (...) la somme de 500,00 euros avec les intérêts compensatoires à dater du 6 septembre 2018 jusqu'à la date du présent jugement, des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement et des dépens

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 480,00 euros à raison de 240,00 euros pour chacune des parties civiles.

Condamne V. A. à payer à la partie civile UNIA la somme de 500,00 euros avec les intérêts compensatoires à dater du 6 septembre 2018 jusqu'à la date du présent jugement, des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement et des dépens

Condamne V. A. à payer à la partie civile UNIA la somme de 500,00 euros avec les intérêts compensatoires à dater du 24 août 2020 jusqu'à la date du présent jugement, des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement et des dépens

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 240,00 euros.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O. Bastyns	juge unique
M. C- L	substitut du procureur du Roi
Mme A. Ouahhabi	greffier